



Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 1^{er} juillet 2026

Projet de loi

modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 7 anciens devenant les al. 4 à 8), al. 4 et 5 (nouvelle teneur)

² Elle est composée de 5 membres, dont une présidente ou un président ayant une formation juridique adéquate, une ou un médecin spécialiste en médecine interne générale, une ou un médecin spécialiste en psychiatrie, une représentante ou un représentant d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patientes et patients et une représentante ou un représentant de l'office cantonal de la santé.

³ La présidente ou le président de la commission du secret professionnel peut déléguer les tâches que l'article 15 du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010, lui confie.

⁴ Les membres de la commission du secret professionnel sont nommés par le Conseil d'Etat. Il est procédé à la désignation d'une suppléante ou d'un suppléant pour chacun d'eux.

⁵ En cas de requête en levée du secret professionnel présentant un caractère d'extrême urgence, la présidente ou le président de la commission du secret professionnel peut statuer à titre provisionnel.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte général

Aux termes de l'article 321, alinéa 1, du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), les professionnelles et professionnels de la santé qui révèlent un secret à elles ou eux confié en vertu de leur profession ou dont elles ou ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci sont, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La révélation n'est pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressée ou l'intéressé, ou si, sur la proposition de la détentrice ou du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit (art 321, al. 2 CP).

A Genève, l'autorité supérieure compétente est la commission chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel (ci-après : la commission du secret professionnel), instaurée par l'article 12 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; rs/GE K 1 03). La commission du secret professionnel est formellement rattachée au département chargé de la santé (ci-après : département) (art. 12, al. 6 LS et art. 6, lettre f, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; rs/GE A 2 20.01)).

Actuellement, la commission du secret professionnel est composée de 3 membres titulaires (et d'autant de suppléantes et suppléants), soit :

- une ou un médecin du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), qui assume la présidence;
- une représentante ou un représentant de l'office cantonal de la santé;
- une représentante ou un représentant d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patientes et patients (art. 12, al. 2 LS).

2. Motifs de la modification

En pratique, il apparaît que la présence d'une ou un médecin du CURML en tant que membre exerçant la présidence pose 2 problèmes.

Premièrement, le CURML est rattaché aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et, plus particulièrement, à leur département de médecine communautaire et de premier recours (art. 2 du règlement du Centre universitaire romand de médecine légale, site de Genève, du 25 septembre 2013 (RCURML; rs/GE K 1 55.04)). Sa directrice ou son directeur est nommé sur proposition du département, conjointement par le conseil

d'administration des HUG et le recteur de l'Université de Genève (art. 4 RCURML).

Or, la commission du secret professionnel est fréquemment appelée à se prononcer sur des demandes de levée du secret professionnel émanant de médecins des HUG. Dans ce genre de cas, un risque de potentiel conflit d'intérêts existe, du fait de la présence en son sein d'une ou un médecin du CURML. En effet, la présidente ou le président doit ainsi prendre position sur des demandes émanant de collègues médecins, créant par là une apparence de partialité qui pourrait être nuisible à l'autorité de la commission du secret professionnel.

Deuxièmement, le nombre de demandes de levée du secret professionnel traitées par la commission du secret professionnel s'est nettement accru ces dernières années, passant de 344 demandes en 2010 à 776 en 2025 (cf. annexe 3, rapport d'activité de la commission du secret professionnel du 24 mars 2026, p. 4, point IV, chiffre 7, et son annexe 1, p. 6). L'implication de la présidence dans l'activité de la commission du secret professionnel a ainsi dû évoluer en conséquence, privant de fait le CURML de la disponibilité de l'une de ses collaboratrices ou l'un de ses collaborateurs pour les tâches qui lui revenaient pourtant en cette qualité.

Au vu de ce qui précède, il est nécessaire de confier la présidence de la commission du secret professionnel à une personne ne faisant pas partie du personnel du CURML.

Dans le cadre de la réflexion induite par les constatations susmentionnées, la question de savoir dans quelle mesure il est impératif que la présidence soit attribuée à une ou un médecin s'est également posée.

A cet égard, on relève que les tâches dévolues à la présidente ou au président d'une commission officielle consistent, conformément à l'article 15 RCOF, à assurer la planification des tâches et leur suivi (lettre a), convoquer les séances, fixer l'ordre du jour et diriger les débats (lettre b), traiter les affaires courantes (lettre c) et représenter, le cas échéant, la commission (lettre d).

Or, ces activités ne nécessitent pas de compétences médicales.

Certes, en cas d'extrême urgence, la présidente ou le président peut statuer seul à titre provisionnel sur une demande de levée du secret professionnel (art. 12, al. 4 LS), mais ce cas de figure est rare (3 cas en 2025, cf. annexe 3, rapport d'activité susmentionné, p. 2, point IV chiffre 2) et une personne disposant d'une formation juridique adéquate peut tout à fait exécuter cette tâche seule.

Dans le même temps, la commission du secret professionnel fait état d'une complexification tant médicale que juridique des situations qu'elle doit examiner (cf. annexe 3, rapport d'activité susmentionné, p. 4, point IV, chiffre 7).

3. Commentaire article par article

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

En prenant en compte les éléments susmentionnés, mais également le fait que la représentation du corps médical constitue le juste pendant à la représentation des intérêts des patientes et patients au sein de la commission du secret professionnel, la solution qui répond de la manière la plus adéquate et pragmatique aux besoins de la commission du secret professionnel est celle :

- de désigner une présidente ou un président bénéficiant d'une formation juridique adéquate; et
- d'ajouter à la composition de l'autorité 2 membres médecins (spécialistes en médecine interne générale, respectivement en psychiatrie, afin de couvrir le spectre le plus large possible des situations traitées par la commission du secret professionnel).

Cette disposition est donc modifiée afin de concrétiser cette solution.

La présidente ou le président devra disposer du brevet d'avocate ou d'avocat suisse (ou éventuellement d'une formation juridique équivalente, par exemple en droit de la santé). Les membres médecins et leurs suppléantes et suppléants devront bien entendu être au bénéfice d'un diplôme reconnu et être titulaires d'une autorisation de pratiquer. En effet, il sera nécessaire que la présidence et les membres disposent des compétences nécessaires à la commission du secret professionnel.

A noter que la commission du secret professionnel est assistée d'un greffe (un poste de juriste à 40% et un poste d'assistante administrative ou assistant administratif à 60%), dont le personnel est rattaché aux HUG pour des raisons historiques. En accord avec les HUG, en cas d'acceptation du présent projet de loi, ces postes seront transférés par les HUG vers l'Etat de Genève, afin de continuer à assister la commission du secret professionnel.

Art. 12, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 7 anciens devenant les al. 4 à 8)

Le fait que l'activité de la présidence corresponde actuellement à un 0,8 équivalent temps plein (ETP; cf. annexe 3, rapport d'activité susmentionné, p. 2, point II) implique de prévoir expressément que celle-ci puisse déléguer une partie de ses tâches, comme cela se fait par exemple pour la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (cf. art. 3, al. 2 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (LComPS; rs/GE K 3 03).

Les délégataires ne sont pas déterminés dans la loi, et ce, afin de préserver une certaine souplesse organisationnelle. Elles ou ils pourront notamment être d'autres membres de la commission, des suppléantes ou suppléants ou des collaboratrices ou collaborateurs du greffe.

Art. 12, al. 4 et 5 (nouvelle teneur)

Ces dispositions sont modifiées en application des règles relatives à la rédaction inclusive.

Art. 2 Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de la future loi sera fixée par le Conseil d'Etat, en fonction des impératifs pratiques liés à sa mise en œuvre.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) Rapport d'activité de la commission de levée du secret professionnel du 24 mars 2026*
- 4) Tableau synoptique*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la santé et des mobilités.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur la santé (LS – K 1 03).
- ♦ Rubriques budgétaires concernées (CR et nature) : 06.17.61.00 - 300130 - 301000 - 363400.
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : K03 Sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent ☒ oui ☐ non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	Dès 2034
Ch. personnel	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	(0.28)	(0.28)	(0.28)	(0.28)	(0.28)	(0.28)	(0.28)	(0.28)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	-	-	-	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites ☒ oui ☐ non au projet de budget de fonctionnement dès 2027, conformément aux données du tableau financier.

ELK

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites ☒ oui ☐ non
au plan financier quadriennal 2027-2030.

Autre(s) remarque(s) : Le transfert de la commission des HUG à l'Etat dès 2027 est neutre. Les coûts de fonctionnement de la commission – jusque-là assumés par les HUG et financés par l'Etat par le biais du contrat de prestations – seront déduits de l'indemnité versée aux HUG dès 2027.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

10.6.2026

Sergio Ferroluzzi
P.O. Sergio Ferroluzzi

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 9 juin 2026

Visa du département des finances :

EVK.

Eric Vassallo Xndi

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 4 juin 2026

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur la santé (LS – K 1 03)

Projet présenté par le Département de la santé et des mobilités

(montants annuels, en mios de fr.)	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	dès 2034
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28
30 Salaires	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	-0.28	-0.28	-0.28	-0.28	-0.28	-0.28	-0.28	-0.28
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

10.6.2028 P.O. Sergio Lopez



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la santé et des mobilités
Office cantonal de la santé

Commission chargée de statuer
sur les demandes de levées
du secret professionnel
1, rue Michel-Servet
1211 Genève 4

Genève, le 24 mars 2026

N/réf. SB

Commission chargée de statuer sur les demandes de levée de secret professionnel
(DSM – Z 323)

Rapport d'activité
2ème année de la mandature 2024 - 2029
(1^{er} février 2025 – 31 janvier 2026)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20) ;
- Article 6, lettre f du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF ; A 2 20.01) ;
- Article 321, chiffre 2 du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CPS, RS 311.0) ;
- Articles 12, 55A et 86 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS ; K 1 03) ;
- La commission dispose d'une base de données dûment déclarée dans le catalogue des fichiers du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (intitulé « Levée du secret professionnel », fichier CSPProf réf. 2007-010-A-00).

II. Composition de la commission et parité

La commission est composée de trois membres, dont un médecin du centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML), qui assume la présidence, un représentant de l'office cantonal de la santé (ci-après : OCS) et un représentant des organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients. Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui désigne également un suppléant pour chacun d'eux (art. 12, al. 2 et 3 LS).

En application de l'article 14, alinéa 2, 2^{ème} phrase LCOF, il est précisé que 4 femmes et 2 hommes siègent dans la présente commission.

La parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue à l'article 5, alinéa 4 LCOF n'est pas respectée au motif qu'il correspond à 33.3%. Ceci peut être attribué à la limite représentée par les compétences requises pour être éligible à siéger au sein de la commission. A noter par ailleurs que ce pourcentage se réfère ici à un petit échantillon (6 membres).

Pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026, la composition de la commission est la suivante :

Médecins du CURML :

membre titulaire
membre suppléant

Mme Sandra Burkhardt
M. Romano La Harpe

Représentants de l'OCS :

membre titulaire
membre suppléante

M. Nicolas Doebelin
Mme Julie Cyprien jusqu'au 28 février 2025
puis Mme Léonie Chevret jusqu'au 31 décembre 2025.
Actuellement, le poste est vacant.

Représentantes d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients :

membre titulaire
membre suppléante

Mme Ghislaine De Marsano-Ernoult
Mme Julide Turgut Bandelier

La présidence est assurée par Madame S. Burkhardt (80%).

III. Compétences de la commission

L'article 12 LS institue une autorité supérieure de levée du secret professionnel, la commission du secret professionnel, chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel conformément à l'article 321, chiffre 2 CPS ainsi qu'aux articles 55A et 86 LS.

La commission est rattachée administrativement au département de la santé et des mobilités (ci-après : DSM) (art. 12, al. 6 LS). Elle exerce en toute indépendance les compétences conférées par la LS (art. 12, al. 7 LS). Les décisions rendues par la commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent leur notification (art. 12, al. 5 LS).

IV. Activités de la commission

1. Nombre de requêtes et demandes de renseignements

Durant la période du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026, 767 demandes ont été reçues, soit une moyenne de 63,83 par mois.

Par ailleurs, la commission a analysé et répondu à 92 demandes de renseignements écrites formulées par des professionnels de la santé ou des patients qui n'ont pas donné lieu à des ouvertures de dossiers.

2. Procédure

La commission s'est réunie lors de 42 séances.

Elle a entendu 89 professionnels et 31 patients.

La commission a traité 3 demandes à titre provisionnel, en extrême urgence selon l'article 12, alinéa 4 LS.

L'annexe reprend l'évolution de l'activité.

3. Recours

Entre le 1^{er} février 2025 et le 31 janvier 2026, la Chambre administrative de la Cour de justice a rendu 17 décisions.

13 d'entre elles concernaient des décisions prises par la commission en 2024 :

- A/3878/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/3879/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/3880/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/3881/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/3882/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/3883/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/3884/2024 du 29 avril 2025, admettant le recours et annulant la décision ;
- A/3885/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/3886/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/3887/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/3891/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/526/2024 du 30 avril 2025, déclarant que le recours est irrecevable, la recourante n'ayant pas la qualité pour recourir ;
- A/2907/2024 du 24 juin 2025, rejetant le recours ;

4 d'entre elles concernaient des décisions prises par la commission en 2025 :

- A/2174/2025 du 11 juillet 2025, déclarant que le recours est irrecevable ;
- A/3525/2025 du 18 septembre 2025, déclarant que le recours est irrecevable ;
- A/4585/2025 du 26 janvier 2026, rayant la cause du rôle, le recours étant devenu sans objet ;
- A/4586/2025 du 26 janvier 2026, rayant la cause du rôle, le recours étant devenu sans objet.

La commission n'a été déboutée que pour l'un de ces recours.

Chacun de ces recours a fait l'objet d'observations détaillées, à la demande de la Cour de justice, lesquelles ont requis des ressources temporelles importantes et ont nécessité une analyse médicale et juridique particulièrement approfondie.

4. Rencontre avec l'Institution d'aide et de soin à domicile (imad) et le tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE)

Le 10 novembre 2025, une rencontre tripartite s'est tenue avec l'imad et le TPAE, à laquelle ont participé Mesdames Burkhardt, de Marsano, Messieurs La Harpe et Doebelin.

5. Enseignement et participation à la formation continue

En février 2025, Madame Burkhardt a présenté le secret professionnel à l'occasion de la formation continue des pédopsychiatres à Genève.

Le 27 mai 2025, Madame Burkhardt, invitée par le Groupe de négociation de la Police judiciaire, a présenté : « Levée du secret professionnel à Genève ».

En novembre 2024, la présidente de la commission a participé à l'enseignement prégradué à la faculté de médecine de l'université de Genève sur la question du secret professionnel.

6. Suivi de l'analyse du fonctionnement de la commission

A la suite de l'analyse du fonctionnement de la commission assurée par la direction de la gestion des risques et de la qualité du DSM, la restructuration, débutée en 2022, s'est poursuivie durant la période du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026, permettant encore d'accroître son efficience.

Ainsi, les aménagements informatiques débutés en 2024 se sont poursuivis et ont abouti à une numérisation complète des dossiers, afin de permettre un gain temporel, ainsi qu'écologique (utilisation de PC par les membres siégeant en lieu et place de copies papier des dossiers, numérisation des dossiers papiers, élaboration d'un formulaire de demande en ligne).

Le 18 mars 2025, à la demande de la présidente, une rencontre s'est déroulée avec Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du DSM, et son équipe, afin d'aborder notamment la question du sous-effectif des collaborateurs de la commission.

7. Préoccupations

Comme déjà évoqué au cours des années précédentes, la commission a connu une augmentation constante et très importante du nombre de requêtes au cours des années, qui s'est stabilisée durant cette dernière période (617 demandes en 2022, 766 en 2024 et 776 en 2025).

Ceci, de même qu'une complexification médicale et juridique des situations concernées, représente un défi de plus en plus difficile à réaliser notamment en termes de respect des délais.

Malgré la mise en place de nombreuses stratégies ayant permis une amélioration notable de l'efficience, les taux d'activité des collaboratrices juriste (40%) et secrétaire (60%) ne sont plus en adéquation avec la charge de travail actuelle.

V. **Secrétariat de la commission**

Selon l'accord de collaboration du 19 octobre 2006 entre l'OCS et les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), soit pour eux, l'Institut universitaire de médecine légale (IUML), ce dernier met à disposition et prend financièrement à sa charge un secrétariat, en ses locaux.

Pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026, le taux d'activité du poste de juriste, occupé par Madame Elizabeth Liebscher, était de 40%. Le taux d'activité du poste de secrétaire, occupé par Madame Sarah Rufener, était de 60%.

Pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026, le taux d'activité attribué à la présidente médecin du CURML, a correspondu à 80% (32h/sem). Le président suppléant est rémunéré sur la base de jetons de présence.

Le secrétariat (composé de la présidente, d'une juriste et d'une secrétaire) effectue les missions suivantes :

- Réception, gestion et agenda des demandes
- Organisation des séances
- Présidence et prise des procès-verbaux des séances
- Notification des décisions
- Courriers aux tiers
- Gestion des recours
- Réponses aux questions de professionnels de la santé et de tiers, hors dossiers

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026, les jetons de présence pour tâches ordinaires se sont élevés à CHF 20 511,05.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026, les frais de collation se sont élevés à CHF 3 389,50.



Docteure Sandra Burkhardt
Présidente de la Commission

Annexe 1 : évolution des demandes reçues et des auditions (années civiles)

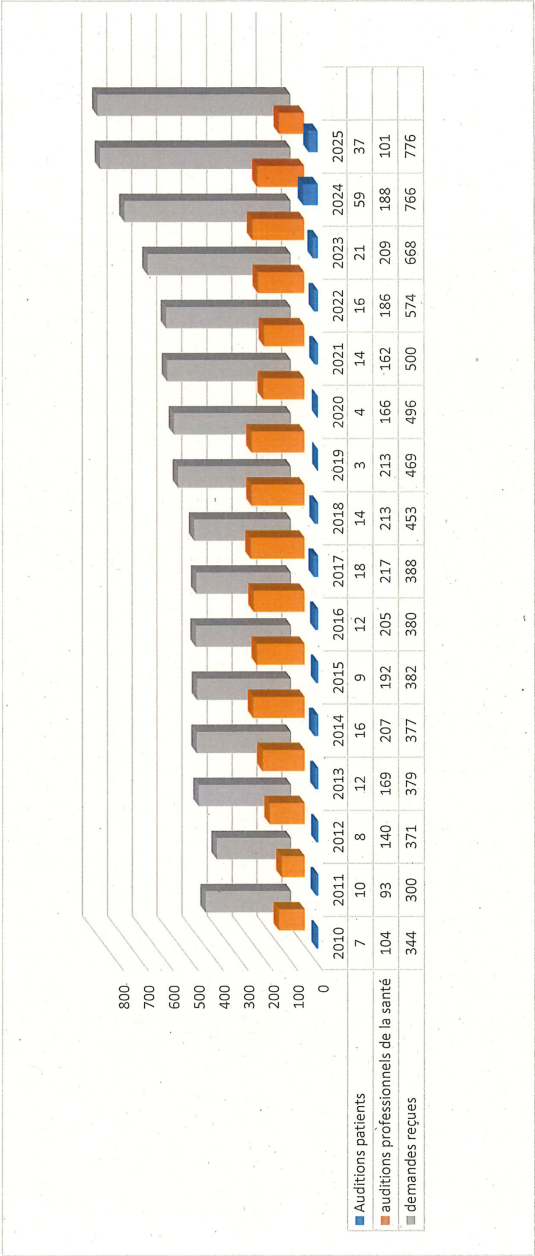


TABLEAU SYNOPTIQUE

Projet de modification de la loi sur la santé (LS – K 1 03)

Article	Teneur actuelle	Teneur proposée	Commentaires
Art. 12, al. 2 (nouveau teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 7 anciens devenant les al. 4 à 8), al. 4 et 5 (nouvelle teneur)	² Elle est composée de 3 membres dont un médecin du Centre universitaire romand de médecine légale, qui assume la présidence, un représentant de l'office cantonal de la santé et un représentant d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients. ³ Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat. Il est procédé à la désignation d'un suppléant pour chacun d'eux. ⁴ En cas de requête en levée du secret professionnel présentant un caractère d'extrême urgence, le président peut statuer à titre provisionnel.	² Elle est composée de 5 membres, dont une présidente ou un président ayant une formation juridique adéquate, une ou un médecin spécialiste en médecine interne générale, une ou un médecin spécialiste en psychiatrie, une représentante ou un représentant d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patientes et patients et une représentante ou un représentant de l'office cantonal de la santé. ³ La présidente ou le président de la commission du secret professionnel peut déléguer les tâches que l'article 15 du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010, lui confie. ⁴ Les membres de la commission du secret professionnel sont nommés par le Conseil d'Etat. Il est procédé à la désignation d'une suppléante ou d'un suppléant pour chacun d'eux. ⁵ En cas de requête en levée du secret professionnel présentant un caractère d'extrême urgence, la présidente ou le président de la commission du secret professionnel peut statuer à titre provisionnel.	Généralités Ce projet modifie la composition de la commission chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel (CSPProf), qui est actuellement composée de trois membres, dont un médecin du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), qui en assume la présidence. Si elle est formellement rattachée au département de la santé et des mobilités (DSM), la CSPProf a ainsi un lien étroit avec les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), auxquels le CURML est rattaché. Le projet de loi propose de modifier la composition de la commission, afin d'éviter tout risque de potentiel conflit d'intérêts en cas de demandes émanant de médecins des HUG. Par ailleurs, l'augmentation du nombre de demandes et la complexification des situations examinées, sur les plans médical et juridique, rendent nécessaire la présence de compétences spécifiques au sein de la CSPProf. Alinéa 2 Cette disposition confie la présidence de la commission à une personne bénéficiant d'une formation juridique adéquate (brevet d'avocat ou formation équivalente) et porte sa composition à cinq membres, avec l'ajout de deux médecins spécialistes, l'un en médecine interne générale et l'autre en psychiatrie.

		Alinéa 3 Le fait que l'activité de la présidence corresponde actuellement à un 0.8 équivalent temps plein implique de prévoir expressément que celle-ci puisse déléguer une partie de ses tâches. Les déléguaires ne sont pas déterminés dans la loi, ce afin de préserver une certaine souplesse organisationnelle. Ceux-ci pourront notamment être d'autres membres de la commission, des suppléants ou des collaborateurs du greffe. Cette disposition s'inspire de la solution contenue à l'article 3, al. 2 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (LCompS ; K 3 03). Alinéa 4 et 5 Ces dispositions sont modifiées en application des règles relatives à la rédaction inclusive.
--	--	--